

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 12 janvier 2016.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 18 janvier 2017 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 20 points.

Le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

550.6 - Avantages sociaux - Indexation annuelle du montant alloué à l'ASBL Ecoles fondamentales libres catholiques de Dour - Approbation

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que modifiée à ce jour, et particulièrement l'article 33 relatif à l'intervention financière des communes au profit de l'enseignement libre ;

Vu le décret du 7 juin 2001 du Ministère de la Communauté française relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire n° 2158 du 22 janvier 2008 ayant pour objet les avantages sociaux des années 2006 et suivantes ;

Considérant la délibération du 28 septembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'octroyer à l'ASBL Ecoles fondamentales libres catholiques de DOUR, rue du Roi Albert, 10 à 7370-DOUR une somme annuelle de 10.000,-€ correspondant en une participation à la couverture des frais de surveillance des repas de midi, par ailleurs subsidiés par la Communauté française, ainsi qu'aux frais de garderie ;

Attendu que ce type de dépenses est en constante augmentation ;

Considérant qu'il conviendrait de prévoir une indexation annuelle automatique à dater de l'année scolaire 2015-2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

1) d'accorder l'indexation annuelle du montant alloué de 10.000 €, et ce, à dater de l'année scolaire 2015-2016,

2) d'appliquer la formule suivante :

Montant de départ de 10.000 € X indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année scolaire en cours

indice des prix à la consommation de septembre 2014 (soit 122,51 à l'année de base 2004)

La présente résolution sera transmise :

- Au service des Finances,
- Au Directeur financier,
- A la Direction de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

901 - Secteur historique - Travaux d'investissement en assainissement bis - Appel à souscription au capital de l'IDEA - Travaux 2014 et 2015

Vu la résolution du 7 juin 1993 par laquelle le Conseil communal décide de réaffilier la Commune de Dour à l'Intercommunale IDEA telle que rendue exécutoire le 29 juillet 1993 par la députation permanente du Hainaut ;

Attendu que lors de son Assemblée Générale du 17 décembre 2008, l'IDEA a procédé à la création de parts « D » au sein du capital de l'IDEA permettant ainsi la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 17% d'intervention des communes en travaux d'investissements dits « Assainissement Bis » ;

Vu le courrier du 6 octobre 2016 par lequel l'IDEA informe l'Administration communale qu'au niveau de la région du Borinage, un dossier a déjà fait l'objet d'un appel à souscription suite à l'état final approuvés par la SPGE pour les périodes 2014 et 2015 ;

Considérant les travaux des périodes 2014 et 2015 tels que repris ci-après :

- Elwasmes – Cité Reine Astrid – Collecteur et station de relèvement pour un montant de 2.483.075,23€ ;
- Remplacement des équipements BT de la station de pompage de Ghlin pour un montant de 221.773,75€ ;
- Aménagement du « Petit Ruisseau » entre l'avenue Winston Churchill et la Haine pour un montant de 424.209,44€.

Attendu que, vu le tableau de répartition des quotes-parts annexé au courrier précité, le montant de la quote-part d'intervention de la commune de Dour, pour ces périodes s'élève à 35.514,32 € (17% de 3.129.058,42€ soit 531.939,93€ répartis entre toutes les communes du Borinage associées au secteur historique);

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 29 novembre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2016 et joint en annexe ;

Attendu que ces crédits seront inscrits en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 à l'article 482/812-51 – Projet n° 20150063 – du budget extraordinaire ;

Attendu que cette dépense sera financée sur fonds propres ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver le montant de 35.514,32 € représentant la quote-part due par la commune de Dour pour les travaux 2014 et 2015 faisant l'objet d'un appel à souscription.
2. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon ainsi qu'aux services des finances et de la Recette communale.

861.1 - Bâtiment - Travaux de remplacement des toitures de certains bâtiments des écoles communales de Petit-Dour - Attribution du marché - ratification

Considérant la décision du collège communal du 15 décembre 2016 d'attribuer le marché " Travaux de remplacement des toitures de certains bâtiments des écoles communales de Petit-Dour " à la firme SA SETIP BELGIUM, rue de Grand Bigard n° 18 à 1082 Bruxelles, au montant de son offre de 236.263,06 € hors TVA (soit 250.438,84 € TVA 6% comprise);

Attendu que le montant de l'offre de la société SETIP BELGIUM représente 121.2 % du montant de l'estimation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus à l'article 720/723-60 (projet n° 20160016) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du collège communal;

Le conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 – De ratifier, dans son intégralité, la délibération du Collège communal du 15 décembre 2016 par laquelle cette autorité décide l'attribution du marché " Travaux de remplacement des toitures de certains bâtiments des écoles communales de Petit-Dour " à la firme SA SETIP BELGIUM, rue de Grand Bigard n° 18 à 1082 Bruxelles, au montant de son offre de 236.263,06 € hors TVA (soit 250.438,84 € TVA 6% comprise);

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

106.79 - Projet FEDER - Désignation d'un bureau d'auteurs de projet avec mission complète d'étude et de conception pour la construction d'un learning center (bibliothèque et centre de télétravail) - Attribution de marché - ratification

Considérant la décision du collège communal du 22 décembre 2016 d'attribuer le marché " Désignation d'un bureau d'auteurs de projet avec mission complète d'étude et de

conception pour la construction d'un learning center (bibliothèque et centre de télétravail) " à l'Association momentanée FHW Architectes sprl au montant de son offre soit 317.395,000 € HTVA (21 %), soit un montant de 384.047,95 € TVAC;

Attendu que le montant de l'offre de l'Association momentanée FHW Architectes sprl dépasse de 62,7 % le montant de l'estimation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant que les moyens financiers relatifs aux travaux d'aménagement du learning center ont été prévus au budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que la commune de Dour envisage l'approbation d'une première modification budgétaire en urgence durant le premier trimestre 2017 permettant d'adapter les crédits supplémentaires relatifs aux honoraires de l'auteur de projet ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside FEDER (une partie européenne et une partie de la Région wallonne) et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Sur proposition du collège communal;

Décide à l'unanimité :

Article 1 – De ratifier, dans son intégralité, la délibération du Collège communal du 22 décembre 2016 d'attribuer le marché " Désignation d'un bureau d'auteurs de projet avec mission complète d'étude et de conception pour la construction d'un learning center (bibliothèque et centre de télétravail) " à l'Association momentanée FHW Architectes sprl au montant de son offre soit 317.395,000 € HTVA (21 %), soit un montant de 384.047,95 € TVAC;

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

845.3 - Voiries - Atribus - Placement ou remplacement des abris pour voyageurs en béton sur l'entité de Dour - Convention SRWT "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS"- approbation

Considérant la volonté communale de procéder aux placements / remplacements des abris de bus sur le territoire de l'entité;

Vu la décision du collège communal du 21 septembre 2016 d'étudier la liste des emplacements destinés à recevoir les nouveaux atribus;

Vu la décision du collège communal du 20 octobre 2016 de placer des atribus vitrés dans les lieux les plus fréquentés et les plus attractifs comme le centre de Dour (Grand-Place et Place

Verte) ainsi que dans la rue de la Frontière (face à la place de l'église) et , pour les autres emplacements, de placer des abribus en béton à l'exception de celui de la rue Basse qui comporte déjà un élément vitré;

Considérant que sont prévus le placement ou remplacement des 12 abris "standards en béton" pour voyageurs suivants : 2 Pavé de Warquignies Dour, 1 Place du Joncquois Blaugies, 1 Dour Terrain de football, 2 rue Ferrer Elouges, 1 Petit-Dour Rouge Bonnet, 1 Wihéries centre et 4 Wihéries Ferme ;

Vu la convention transmise par la Société Régionale Wallonne du Transport relative aux "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS" pour le remplacement des abris de bus en béton selon laquelle :

Art.1 : La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés à l'endroit déterminé.

Art.2 : La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 20 % du montant des abris, à savoir 11.861,39 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture et de la pose des abris en question. Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB. Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par la S.R.W.T. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivant :

soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la S.R.W.T. ;

soit du fait de la S.R.W.T. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : La S.R.W.T. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;

2° l'aménagement et le nivellement des parcelles de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture,...), en accord avec le TEC Hainaut ainsi que la remise en ordre de ces parcelles après le placement des abris ; Veuillez noter qu'afin de faciliter l'accès des abris aux personnes à mobilité réduite, la S.R.W.T. souhaite que le socle des abris soit inséré au trottoir ou à l'accotement et qu'un aménagement en dur soit réalisé entre l'abri et la chaussée.

3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton ;

4° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.

5° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri (en cas de destruction totale des suites d'un accident ou de vandalisme);

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

Art.5 : La S.R.W.T. mandate le TEC Hainaut (Place Léopold 9A à 7000 MONS – Tél. : 065/38.88.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (nivellement et sous-fondation éventuelle selon la nature du terrain);

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 422/741-52 projet n° 20170019 du budget extraordinaire 2017;

Considérant la décision du collège communal du 12 janvier 2017 d'approuver les termes de la convention "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS" proposée par la SRWT pour le placement ou remplacement des 12 abris de bus en BETON, telle que précisée ci-dessus;

Le conseil communal décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS" proposée par la SRWT pour le placement ou remplacement des 12 abris de bus en BETON, telle que précisée ci-dessus;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente convention.

845.3 - Voiries - Atribus - Placement ou remplacement des abris pour voyageurs en ALU sur l'entité de Dour - Convention SRWT "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS"- approbation

Considérant la volonté communale de procéder aux placements ou remplacements des abris de bus sur le territoire de l'entité;

Vu la décision du collège communal du 21 septembre 2016 d'étudier la liste des emplacements destinés à recevoir les nouveaux abris de bus;

Vu la décision du collège communal du 20 octobre 2016 de placer des abris de bus vitrés dans les lieux les plus fréquentés et les plus attractifs comme le centre de Dour (Grand-Place et Place Verte) ainsi que dans la rue de la Frontière (face à la place de l'église) et , pour les autres emplacements, de placer des abribus en béton à l'exception de celui de la rue Basse qui comporte déjà un élément vitré;

Considérant que sont prévus le placement ou remplacement des 6 abris de bus en ALU suivants : 2 Trichères, 2 Place de Dour, 1 centre de Wihéries, 1 Place de Blaugies

Vu la convention transmise par la Société Régionale Wallonne du Transport relative aux "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS" pour le remplacement des abris de bus en ALU selon laquelle :

Art. 1: La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés à l'endroit déterminé.

Art.2 : La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 12.390,40 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question. Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en cours établi par la S.R.W.T. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivant :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la S.R.W.T. ;

- soit du fait de la S.R.W.T. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : La S.R.W.T. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;

2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : La S.R.W.T. mandate le TEC Hainaut (Place Léopold, 9A à 7000 MONS - Tél. : 065/38.88.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 422/741-52 projet n° 20170019 du budget extraordinaire 2017;

Considérant la décision du collège communal du 12 janvier 2017 d'approuver les termes de la convention "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS" proposée par la SRWT pour le placement ou remplacement des 6 abris de bus en ALU, telle que précisée ci-dessus;

Le conseil communal décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS" proposée par la SRWT pour le placement ou remplacement des 6 abris de bus en ALU, telle que précisée ci-dessus.
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente convention.

865.1 - Fonds régional pour les investissements communaux : PIC 2017- 2018 - Introduction du plan d'investissement communal 2017- 2018

Vu le courrier du 1er août 2016 du SPW, département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord à 5000 Namur, informant le collège communal que l'enveloppe budgétaire de notre commune dans le cadre de la programmation 2017-2018 du Plan d'investissement communal est de 439.532€ ; ce montant étant déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux;

Considérant que la part communale dans le financement des travaux et investissements inscrits dans ce plan d'investissement doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée (le taux de subsidiation étant de 50%);

Considérant que la partie subsidiée du montant total maximal des travaux inscrits dans ce plan ne peut dépasser 150% du montant octroyé à la commune;

Considérant que ce plan d'investissement pourra donc inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150% de l'enveloppe;

Considérant que l'entretien du patrimoine routier existant constitue une priorité régionale à prendre en considération pour l'inscription d'un dossier au plan d'investissement communal 2017-2018;

Considérant que l'amélioration de l'égouttage reste une priorité pour la SPGE et qu'elle constitue toujours un élément essentiel dans le choix des dossiers à réaliser au cours de ces deux années du PIC 2017-2018;

Considérant que dans un souci de bonne collaboration et afin de réaliser des économies d'échelle, la SPGE accordera une préférence aux dossiers prévoyant des travaux d'égouttage à réaliser conjointement à des travaux de voirie;

Considérant que 3 dossiers sont repris dans le plan d'investissement 2017-2018, à savoir :

- N°1: Travaux d'amélioration et d'égouttage d'une partie de la Rue Aimeries à Dour

Auteur de projet IDEA en in house

Voirie: montant estimé des travaux = 521.900€ (réfection des 550m de voirie - fond de coffre complet - entre le chemin des Wallants et la Rue de Boussu, des trottoirs en pavés béton et des éléments linéaires).

Egouttage: montant estimé des travaux = 385.000€

soit un total de 906.900€ HTVA - 1.097.349€ TVAC

- N°2 : Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Charles Wantiez à Elouges

Auteur de projet IDEA en in house

Voirie : montant estimé HTVA = 67.413€

Réfection du coffre de voirie sur 350m² + réfection complète des trottoirs sur 210m² + pose de filets d'eau de chaque côté et de nouvelles bordures

Egouttage : montant estimé HTVA = 43.330€

L'IDEA a considéré le remplacement complet du Ø400 + la pose de nouveaux raccordements.

Soit un total de 110.743 € HTVA soit 133.999,03 € TVAC

- N°3: Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Valentin Nisol à Elouges

Auteur de projet IDEA en in house;

Voirie : montant estimé HTVA = 119.510€

Réfection du coffre de voirie sur 830m² + réfection du trottoir de droite sur une largeur de 1,2m pour avoir un trottoir standard pour PMR + pose de filets d'eau et de nouvelles bordures.

Attention, pour le côté gauche, l'IDEA a considéré qu'on ne créait pas de trottoir mais a compté sur un ensemencement enherbé de l'accotement à partir de la nouvelle bordure.

Egouttage : montant estimé HTVA = 95.900€

Soit un total de 215.410€HTVA soit 260.646,1€ TVAC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant la décision du collège communal du 12 janvier 2017 approuvant le plan d'investissement 2017 -2018 et ses fiches projets reprises en annexe comprenant les projets suivants :

- N°1 Travaux d'amélioration et d'égouttage d'une partie de la Rue Aimeries à Dour : estimation

Voirie: 521.900€

Egouttage: 385.000€

soit un total de 906.900€ HTVA - 1.097.349€ TVAC

- N°2 : Travaux d'amélioration et d'égouttage de la Rue Charles Wantiez : estimation

Voirie : 67.413€

Egouttage : 43.330€

Soit un total de 110.743 € HTVA soit 133.999,03 € TVAC

- N°3: Travaux d'amélioration et d'égouttage de la Rue Valentin Nisol : estimation

Voirie : 119.510€

Egouttage : 95.900€

Soit un total de 215.410€HTVA soit 260.646,1€ TVAC

Le conseil communal décide à l'unanimité :

- art. 1 : d'approuver le plan d'investissement 2017 -2018 et ses fiches projets reprises en annexe comprenant les projets suivants :

N°1 Travaux d'amélioration et d'égouttage d'une partie de la Rue Aimeries à Dour (estimation - Voirie: 521.900€, Egouttage: 385.000€ , soit un total de 906.900€ HTVA - 1.097.349€ TVAC)

N°2 : Travaux d'amélioration et d'égouttage de la Rue Charles Wantiez (estimation - Voirie : 67.413€, Egouttage : 43.330€ , soit un total de 110.743 € HTVA - 133.999,03 € TVAC)

N°3: Travaux d'amélioration et d'égouttage de la Rue Valentin Nisol (estimation - Voirie : 119.510€, Egouttage : 95.900€, soit un total de 215.410€HTVA - 260.646,1€ TVAC)

- art. 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée du Plan d'Investissement Communal 2017 -2018 et ses annexes à la Direction générale opérationnelle « Route et bâtiments »- DGO1, département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;
- art.3 : de transmettre copie de la délibération aux services finances et recettes pour disposition;
- art.4 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Réorganisation du stationnement à la rue de la Grande Veine - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande introduite par des riverains de la rue de la Grande Veine à 7370 Dour qui souhaiteraient que les règles de stationnement soient revues dans leur rue ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il a été constaté que la circulation dans la rue de la Grande Veine n'est pas aisée à certains endroits et que le stationnement alternatif n'est pas idéal ;

Considérant qu'afin de remédier à la situation et d'améliorer la sécurité routière, un nouveau plan de stationnement doit être mis en place ;

Considérant que les nouvelles règles de stationnement ont été étudiées de manière à créer des "chicanes" qui permettront de limiter la vitesse des véhicules sans porter préjudice à la fluidité du trafic ;

Considérant que le nouveau plan de stationnement tient compte des éléments suivants :

- 1) Le stationnement alternatif semi-mensuel est abrogé ;
- 2) L'interdiction de stationner des deux côtés dans le bas de la rue (en amont du carrefour avec la rue du Commerce) sur une distance d'environ 30 mètres est maintenue afin de faciliter les manoeuvres de croisement dans cette zone ;
- 3) La division de la voirie par une ligne continue/discontinue entre les n° 24 et 40 est maintenue afin d'éviter que des véhicules ne stationnent dans cette zone dangereuse (virage) ;

- 4) Les trottoirs situés entre les habitations n° 115 et 131 sont particulièrement larges, le stationnement pourra, dès lors, être organisé en partie sur saillie dans cette zone ;
- 5) Le stationnement sera interdit du côté pair entre le n° 102 et la rue de la Paix ainsi qu'entre le n° 24 et la rue du Commerce ;
- 6) Le stationnement sera interdit côté impair entre le n° 43 et la rue de la Paix et le n° 131 et la rue d'Elouges.

Considérant que les deux zones de dégagement qui facilitent le croisement des véhicules entre les n° 102 à 112 et 129 à 131 ne sont plus utiles dans le cadre du nouveau plan de stationnement et peuvent, dès lors, être abrogées ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue de la Grande Veine, entre la rue du Commerce et la RN552 (rue d'Elouges) :

- le stationnement alterné semi mensuel est abrogé ;
- les interdictions de stationner existantes le long des n°102 à 112 et 129 à 131 sont abrogées ;
- le stationnement est interdit :
 - o du côté pair :
 - entre le n°24 et la rue du Commerce ;
 - entre le n°102 et la rue de la Paix.
 - o du côté impair :
 - du n°43 à la rue de la Paix ;
 - du n°131 à la RN552 (rue d'Elouges).
- le stationnement est organisé en partie sur le large accotement en saillie, du côté impair, du n°115 au n°131.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 et E9f avec flèches ad hoc ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Rue du Coron : Abrogation du stationnement alternatif, tracage de lignes jaunes, emplacement PMR - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande d'un riverain de la rue du Coron qui souhaite qu'un emplacement de stationnement pour PMR soit tracé face à son domicile ;

Considérant que le demandeur dispose d'un véhicule mais ne possède pas de garage, qu'il est en possession de la carte de stationnement PMR et d'une attestation du SPF Sécurité Sociale réduisant son autonomie à 12 points ;

Considérant que les conditions pour octroyer un stationnement PMR au demandeur sont donc réunies ;

Considérant que lors de l'enquête effectuée sur place, plusieurs riverains ont été entendus et ont tous manifesté le souhait que le stationnement alternatif semi-mensuel soit abrogé ;

Considérant que cela permettrait de pouvoir créer l'emplacement PMR dont le demandeur a besoin ;

Considérant qu'il a été constaté que de nombreux garages sont implantés du côté pair et que dès lors, l'offre en stationnement est donc plus importante lors de la quinzaine ou le stationnement est organisé du côté impair ;

Considérant qu'il serait dès lors logique que le stationnement soit organisé continuellement de cette manière ;

Considérant que trois autres problèmes ont été remarqués :

Des lignes jaunes interdisant le stationnement à l'opposé de certains garages sont tracées entre les n°125 et 129. Il semble que les lignes jaunes situées le long du n°125 sont excessives étant donné que l'utilisateur du garage situé à l'opposé dispose d'un espace suffisant pour manœuvrer même si un véhicule est stationné le long du n°125.

Entre les n°129 et 135, la largeur de la voirie est très réduite. De plus, des garages et entrées carrossables sont implantés dans cette zone côté pair. Si des véhicules sont stationnés à l'opposé, ces entrées carrossables sont inaccessibles. Il convient dès lors d'interdire le stationnement dans cette petite zone (environ 20 mètres de long).

Des lignes jaunes sont présentes devant le n°145 sur une distance de 6 mètres. Les habitants de cette maison ont expliqué que ces lignes avaient été tracées afin de permettre le chargement et le déchargement d'une personne handicapée vivant à cet endroit. Ils ont également affirmé qu'un espace libre d'1,5 mètre devant la porte d'entrée serait suffisant.

Considérant qu'un autre riverain a introduit un courrier afin de solliciter la mise en place d'un stationnement PMR face à son habitation ;

Considérant que cette personne ne dispose cependant pas d'un véhicule, elle n'est dès lors pas dans les conditions pour que sa demande soit acceptée ;

Considérant que le Conseiller en Mobilité a rencontré cette personne et qu'il a été convenu de limiter l'interdiction de stationner à 1,5 mètre le long de la porte d'entrée de l'habitation concernée ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue du Coron, entre les rues Aimeries et Pont à Cavains :

- le stationnement alterné semi mensuel est abrogé ;

- le stationnement est interdit du côté pair ;

- les interdictions de stationner existant du côté impair, le long des n°125 à 129, le long du n°135 et le long du n°145 sont abrogées ;

- le stationnement est interdit, du côté impair le long des 129 à 135 sur une distance de 1,5 m à hauteur de l'accès pédestre au n°145 ;

- un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°139.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches ad hoc, E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ainsi que par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Marquage de lignes jaunes de part et d'autre d'un garage à la rue Jean Volders - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par le riverain, domicilié rue Jean Volders, 33 à 7370 Dour qui sollicite le placement de lignes jaunes discontinues de part et d'autre de son garage ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il s'avère que le demandeur éprouve des difficultés à entrer et sortir de son garage lorsque des véhicules sont garés à la limite de celui-ci ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue J. Volders,, le stationnement est interdit, du côté impair, de part et d'autre du garage attenant au n°33 sur 2 x 1,5 mètre.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de deux lignes jaunes discontinues.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Réorganisation du stationnement à la rue du Roi Albert - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande de deux riverains de la rue du Roi Albert qui souhaitent qu'un aménagement soit réalisé au niveau de l'entrée carrossable située à proximité du n°12 de la rue du Roi Albert afin d'empêcher le stationnement illicite le long de celle-ci ;

Considérant qu'un autre riverain signale que l'interdiction de stationner à l'opposé de son garage n'est pas respectée et souhaite que celle-ci soit plus clairement signalée ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place il s'avère que de nombreuses lignes jaunes discontinues sont tracées dans la rue, que ces interdictions de stationner semblent excessives et ne sont dès lors pas respectées ;

Considérant qu'une zone bleue obligeant les personnes stationnées à placer leur disque de stationnement (y compris riverains) est instaurée entre la rue Fleurichamps et la rue Grande et que cette zone n'est pas utile vu la configuration et la fréquentation des lieux ;

Considérant la réorganisation du stationnement conformément aux plans en annexe avec les modifications suivantes sont appliquées :

- Une zone striée de deux mètres de large sera matérialisée de part et d'autre de l'entrée située à proximité du n°12, des potelets y seront placés pour empêcher physiquement le stationnement ;
- Les interdictions de stationner excessives sont supprimées ;
- Des loges de stationnement seront tracées au sol afin de délimiter clairement les espaces (demande d'un riverain) ;
- La zone bleue est abrogée.

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la du Roi Albert :

- entre les rues du Petit Hainin et Grande :

o hormis l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant à hauteur du n°18, toutes les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées ;

o le stationnement et la circulation sont organisés en conformité avec le plan (croquis), ci-joint.

- entre les rues Fleurichamp et du Petit Hainin:

o la zone bleue existant du côté pair est abrogée

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées (zones de stationnement, lignes jaunes discontinues et zones d'évitement striées)

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

193 - Télé Mons Borinage - Remplacement - Désignation représentant

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2013, le Conseil communal a désigné Monsieur Vincent LOISEAU pour représenter l'administration communale au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl TéléMB ;

Considérant que Monsieur LOISEAU était le seul mandataire public à tendance CDH au sein de l'assemblée générale TéléMB ;

Considérant que le CDH a droit à avoir un administrateur public sur les six que composent le Conseil d'administration désignés par l'Assemblée générale de TéléMB ;

Considérant que les nouvelles règles d'incompatibilités qui sont imposées par le décret SMA (service Médias Audiovisuels) de la Communauté française (pas de mandataires exécutifs) interdisent à Monsieur LOISEAU d'être désigné administrateur CDH pour TéléMB ;

Considérant qu'un nouveau représentant de même tendance a été désigné pour l'assemblée générale afin qu'il puisse être élu au sein du Conseil d'administration. Cette personne peut être Conseiller communal ou toute autre personne qui n'est pas un mandataire public exécutif (membre du parlement européen, du Sénat, de la Chambre, d'un gouvernement fédéral, régional et communautaire ; membre d'un Collège provincial ou communal ; Président de CPAS) ;

Considérant qu'en séance du 28 mai 2013, le Conseil communal a retiré la désignation de Monsieur Vincent LOISEAU et désigné Monsieur Joël TRICART au sein de l'Assemblée générale de TéléMB. ;

Considérant qu'en date du 30 août 2013, Monsieur Joël TRICART a adressé à Monsieur David FLAMENT, Directeur général du télé Mons Borinage un courrier par lequel il adresse sa démission de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Asbl TéléMB ;

Considérant qu'en date du 03 mars 2014, TéléMB a adressé un courrier à Monsieur TRICART l'informant que lors de la constitution du Conseil d'administration, il a été désigné administrateur, par l'Assemblée générale. Monsieur TRICART n'a pas donné suite et assisté à aucun des Conseils d'administration organisés mensuellement. Les statuts de l'Asbl prévoient que "l'administrateur absent et non excusé lors de trois réunions au Conseil d'administration perd sa qualité de membre et est remplacé lors de l'Assemblée générale la plus proche" ;

Considérant que conformément à ce statut, le Conseil d'administration l'a démissionné d'office lors de sa réunion du 26 février 2014 ;

Considérant qu'en séance du 15 décembre 2016, le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur TRICART.

Considérant que Monsieur TRICART doit donc être remplacé dans ce poste ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret:

Article 1 : De désigner Monsieur Benoit Cheval, Secrétaire sportif de l'asbl Dour sports, domicilié Chemin d'Elouges, 7 à 7300 BOUSSU au sein de l'Asbl TéléMB.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'Asbl TéléMB ainsi qu'au représentant désigné.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,